



Date de convocation
15/09/2026

Date de la séance
25/09/2026

Nombre de membres	
En exercice	11
Titulaires présents	6
Procurations	2
Représentés	3
Votants	11
Pour	0
Contre	0
Abstention	0

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

Délibération N° 35-2026
portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf-heures.

Le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni au siège, sous la présidence de Monsieur Damas, Terai TEUIRA, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Titulaire	Présent	Absent	Représenté par	Procuration à
Damas, Terai TEUIRA	✓			
Tepuaurarii TERIITAHU	✓			
Vincent COUE	✓			
Jean-Pierre CHING		✓	Mata GANAHOA	
Fernand TAHIATA		✓		Damas, Terai TEUIRA
Joseph KAIHA		✓	Marita KOHUMOETINI	
Evans HAUMANI		✓	Thierry TAPU	
Namoeata BERNADINO	✓			
René TEMEHARO	✓			
Tahuhu MARAEURA	✓			
Martial TEROROIARIA		✓		Tepuaurarii TERIITAHU

Secrétaire de séance :

Mme. Mata GANAHOA est désignée secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii BONNO, directeur général des services
- M. Sébastien GUNTHER, directeur général adjoint des services
- Mme Reva TETUANUI, directrice adjointe du statut, des carrières et de l'emploi communal
- Mme Yasmina TAEREA, directrice de la formation
- M. Ecric CHAN, directeur du système d'information
- M. Raymond NUI, responsable adjoint de gestion administrative, comptable et financière
- M. Whaley SULPICE, assistant informatique
- Mme. Océane TEFAATAU, chargée communication

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 189 ;

Vu le code polynésien des marchés publics, notamment ses articles LP.311-4 et A.311-5 ;

Vu l'appel nominal des membres présents ou représentés en séance et ayant donné procuration ;

Considérant que le *quorum* est atteint et que le conseil d'administration peut valablement délibérer.

* *

Rapport

En application de l'article LP.311-4 (4° du I) du code polynésien des marchés publics, la commission d'appel d'offres (CAO) des établissements publics locaux est composée, outre le président, de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désigné par celui-ci.

En revanche, les dispositions de la partie « arrêtés » du même code relatives aux modalités de désignation des membres de la CAO au scrutin de liste à la représentation proportionnelle ne sont pas applicables aux établissements publics tels que le CGF.

La CAO est présidée par le Président du CGF et comporte un nombre de suppléants égal au nombre de titulaires.

Pour mémoire, la CAO est obligatoirement consultée dans le cadre des procédures formalisées. Elle sera ainsi notamment consultée dès l'année prochaine dans le cadre du renouvellement du marché relatif aux transports aériens.

* *

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1.- La composition de la commission d'appel d'offres est arrêtée, outre le président qui est membre de droit, à 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Article 2.- Sont désignés en qualité de membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Vincent COUÉ	Mme. Namoeata BERNARDINO
M. Jean-Pierre CHING	M. Tahuhu MARAEURA

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le haut-commissaire de la République. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4.- Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site Internet du CGF.

Ainsi fait et délibéré en séance le 25 septembre 2026,
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 25 septembre 2026.

Le Président
Damas, Teraï TEUIRA



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée sur le site Internet du CGF le :
- Retirée le :